

[Français]

M. Roland Godin (Portneuf): Monsieur le président, au sujet du bill C-228 présentement à l'étude et intitulé «Loi modifiant le Code canadien du travail (normes)», je recevais récemment une copie du mémoire présenté par la Chambre de Commerce du Canada, et je signale que je suis conscient du bon travail que fait cet organisme. Je lui en suis reconnaissant, mais, à mon avis, il insiste trop sur les droits des employeurs.

Après avoir déclaré, dans son mémoire, que personne ne peut raisonnablement critiquer les règlements établis dans le cadre du Code du travail,—règlements équitables et objectifs—la Chambre de Commerce les critique, voulant de fait nier aux membres des syndicats la protection que leur donne le Code. L'argument à l'effet que les employés ont librement choisi un syndicat pour les représenter—ce sont les dispositions de la convention collective négociée de bonne foi avec l'employeur qui devraient prévaloir, et le règlement du Code du travail ne devrait plus s'appliquer—ne tient pas compte de la réalité syndicale.

L'image populaire des syndicats laisse croire qu'ils possèdent un pouvoir sans pareil en négociant une convention collective. Pourtant, à vrai dire, la plupart n'ont que peu d'influence sur les employeurs. Les grèves semblent plus se succéder rapidement, mais, en réalité, la plupart des syndicats ne déclenchent presque jamais la grève.

En fin de compte, en dépit de l'image que les non syndiqués se font de ces organisations, une unité syndicale ne jouit que rarement d'un pouvoir semblable à celui de l'employeur.

Donc, le raisonnement mis de l'avant par la Chambre de Commerce, à l'effet qu'«une belle politique serait conforme au principe selon lequel les individus ont leur mot à dire dans la détermination des règles qui les concernent», n'est pas tout à fait logique.

• (12.50 p.m.)

Selon cet argument, la protection offerte par le Code devrait être enlevée aux individus non syndiqués, afin de leur permettre d'avoir leur mot à dire. La Chambre de Commerce a tort, lorsqu'elle suppose que les syndicats peuvent négocier des termes qui leur conviennent, tandis que les individus en sont incapables. Ils sont tous les deux contraints par des paramètres qu'ils ne peuvent pas dépasser, bien qu'il faille admettre que les syndicats puissent faire plus dans ce domaine qu'un simple ouvrier.

Ainsi, la Chambre de Commerce présume que les conventions collectives sont négociées de bonne foi, ce qui n'est pas toujours vrai. En vérité, une convention collective est trop souvent le résultat d'un compromis amer entre des demandes inopportunes du syndicat et une position rigide de l'employeur. Dans un grand nombre de cas, la convention collective ne reflète pas l'arrangement le plus approprié à la situation donnée, mais plutôt la balance du pouvoir du milieu industriel.

De plus, il se peut que quelques membres d'un syndicat aient voté contre l'accréditation de ce syndicat, et même si ces travailleurs continuent à s'opposer au syndicat, ils seront représentés par lui, et leurs droits seront déterminés par les dispositions de toute convention collective future. Il me semble injuste de priver ces gens de leurs droits, en empêchant qu'ils soient représentés par le syndicat qu'ils auraient par surcroît préféré.

Pour ces raisons, je ne peux pas admettre tout à fait les arguments avancés par la Chambre de Commerce. Je

pense que les droits garantis en vertu du Code canadien du travail doivent être assurés à chaque ouvrier, sans égard à son appartenance à un syndicat quelconque.

Mais dans le cas où les droits assurés en vertu des dispositions du Code ne sont pas vraiment appropriés à une situation donnée, je serais parfaitement d'accord que le syndicat et l'employeur décidaient de ne pas se prévaloir des dispositions du Code. Néanmoins, en général, je voudrais que les articles du Code du Travail l'emportent sur les dispositions relevant de la convention collective, lorsque celles-là sont plus avantageuses que celles-ci pour les employés en cause.

Si l'on adopte un système autre que celui proposé dans le Code canadien du travail, il se peut qu'on nuise aux relations normales entre employeurs et employés et au libre développement du système de négociations entre les parties.

Le fait que le Code s'applique au travail...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais l'ayant écouté attentivement depuis quelques instants, il me semble que ses observations se rapportent beaucoup plus au principe du bill qu'à la motion à l'étude. Au fait, j'ai l'impression qu'il s'agit d'un discours qui aurait dû être prononcé au stade de la motion portant deuxième lecture ou à l'étape de la troisième lecture. Je rappelle aux honorables députés qu'au stade du rapport du comité, ils doivent s'en tenir, dans la mesure du possible, aux amendements ou à la motion proposée. Dans ce cas-ci, il s'agit d'une motion proposée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et qui se rattache exclusivement au salaire minimum. L'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a suggéré que la loi soit modifiée par le retranchement des mots «un dollar soixante-quinze cents», et leur remplacement par les mots «deux dollars l'heure».

Il est possible, évidemment, que les remarques faites par l'honorable député de Portneuf prenaient plutôt la forme d'une introduction et qu'il en viendra éventuellement à faire à la Chambre ses observations au sujet de la modification proposée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. De toute façon, j'invite l'honorable député de Portneuf et tous les autres députés à s'en tenir, à ce stade des délibérations, à l'amendement actuellement à l'étude.

M. Godin: Monsieur le président, je m'en tiendrai à vos remarques, mais je n'en ai plus que pour quelques instants.

Je désire profiter de l'occasion qui m'est offerte pour appuyer l'amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Qu'on le veuille ou non, le salaire minimum de \$1.75 l'heure n'est vraiment pas exagéré, et je crois qu'il est tout à fait dans l'ordre que le ministre du Travail (M. Mackasey), qui connaît très bien les besoins des ouvriers et qui est lui-même un ancien négociateur ouvrier, devrait reconnaître l'importance et le bien-fondé de la motion présentée par le député de Winnipeg-Nord-Centre.

Encore une fois, j'invite le ministre à donner suite à ces recommandations et, pour une fois, à voter avec les députés de l'opposition en faveur de l'amendement.

[Traduction]

M. Randolph Harding (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots sur l'amendement